



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 10 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CLAAS Tractor**

ZA de l'Etoile N° 2  
72650 Trangé

Références : 2025-34\_CLAAS TRACTOR\_INSP\_RAP.odt  
Code AIOT : 0006306633

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement CLAAS Tractor implanté ZA de l'Etoile N° 2 72650 Trangé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLAAS Tractor
- ZA de l'Etoile N° 2 72650 Trangé
- Code AIOT : 0006306633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CLAAS situé à Trangé est un centre d'essai des tracteurs. Cet établissement emploie environ 80 personnes. Les bassins d'eaux pluviales, les ateliers d'assemblage et le banc de test ont été vus en visite.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral	Susceptible de	Demande d'action	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des rejets aqueux	du 16/02/2015, article Art 4.4.2	suites	corrective	
5	Mesures comparatives rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 4.6.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Registre déchets dangereux et non dangereux	Arrêté Ministériel du 31/12/2021, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Installations électriques - contrôle	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.2.6	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 7.5.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant
2	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2015, article Art 2.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 4.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.4.2	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures correctives ont été apportées sur le site pour l'obtention des moyens nécessaires à la lutte incendie. Une action corrective est en cours pour la mise en conformité des rejets en eaux pluviales, l'exploitant devra tenir l'inspection informée de l'avancée de la mesure corrective.

Pour assurer la traçabilité des déchets, le registre présenté en visite devra être complété avec les informations exigées par la réglementation en vigueur.

Concernant la vérification des installations électriques, des actions correctives sont attendues sur les observations relevées par l'organisme accrédité. Une vérification complète doit être effectuée.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 19/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ des extincteurs;</li><li>➤ 4 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit minimum simultané de 150m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique;</li><li>➤ des robinets d'incendie armés.</li></ul> <p>Dans le cas où les poteaux d'incendie ne permettent pas de couvrir le débit précité, l'exploitant met en place ou a accès à une réserve incendie capable de compenser le déficit en eau. Cette réserve est aménagée de façon à être accessible pour la mise en œuvre des moyens des services de secours. Dès qu'elle est définie, la solution retenue est communiquée à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors des visites précédentes de 2015 et 2022, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que les besoins en eau sont suffisants pour la lutte contre l'incendie du site.</p> <p>Par mail du 10 janvier 2025, les derniers rapports de vérification de 2022, 2023 et 2024 ont été transmis. Il a été précisé en visite que les poteaux incendie privés sont installés sur un même réseau d'eau (dépendance des débits). La vérification des débits est réalisée annuellement, la dernière mesure en simultané des poteaux date de 2023 avec un débit total de 312 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>En visite, l'exploitant a présenté une note de calcul D9 afin de définir le réel besoin en eau de l'établissement en prévoyant les futures extensions (transmis par mail du 23/01/2025). Avec la nouvelle définition de ce besoin, l'exploitant a installé une réserve d'eau souple d'un volume de 240 m<sup>3</sup> (vue en visite).</p> <p>Concernant les besoins en eau définis pour l'existant, soit 150 m<sup>3</sup>/h pour deux heures selon l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 16/02/2015, l'exploitant a justifié, avec les mesures des poteaux incendie 2024, la mise à disposition sur deux heures d'intervention de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 240 m<sup>3</sup> d'eau via une bache souple,</li><li>• 210 m<sup>3</sup> d'eau via le poteau incendie fournissant le plus grand débit (110 m<sup>3</sup>/h).</li></ul> <p>La prescription est respectée.</p> <p>Par mail du 29 janvier 2025, l'exploitant a transmis l'attestation de réception de la réserve d'eau par le SDIS.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/02/2015, article Art 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les déchets dangereux si leur production est supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

**Constats :**

Sur l'année 2024, l'exploitant a produit 12,26 tonnes de déchets dangereux (source Trackdéchets), le site doit donc procéder à la déclaration annuelle GEREPE conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'inspection constate qu'une déclaration a été effectuée de 2021 à 2023, la déclaration 2024 étant en cours. Le volet déchet de la déclaration de 2023 a été observé, l'exploitant renseigne les déchets dangereux et non dangereux produits annuellement sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 4.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Les mesures de surveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies dans l'arrêté préfectoral.

Les fréquences ci-dessus pourront être revues à la baisse en fonction des résultats obtenus et suite à une demande argumentée de l'exploitant.

Par ailleurs, un bilan sur 24h est réalisé une fois par an.

Les résultats des mesures de la première année sont transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures suivantes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En visite 2022, l'inspection avait relevé qu'une mesure trimestrielle n'avait pas été effectuée en 2021.

Par mail du 10 janvier 2025, l'exploitant a transmis le suivi effectué de 2021 à 2024 sur les rejets des deux bassins. Concernant la fréquence de suivi, l'inspection relève les éléments suivants :

- bassin 1 :
  - 2 mesures seulement en 2022,
  - 5 mesures en 2023 + un bilan 24 h,
  - 5 mesures en 2024 + un bilan 24h,
- bassin 2 :
  - 3 mesures seulement en 2022,
  - 5 mesures en 2023 + un bilan 24 h,
  - 4 mesures en 2024 + un bilan 24 h.

La fréquence de surveillance est respectée sur les deux dernières années.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Valeurs limites des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 4.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Après regroupement en sortie des deux bassins de récupération des eaux pluviales et avant rejet dans le ruisseau de Villegersmain, les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies l'arrêté préfectoral.

**Constats :**

Le site dispose de 2 points de rejets :

- un bassin n°1 recueillant les eaux pluviales polluées de la piste d'essai ainsi que les eaux domestiques (restaurant, sanitaires, etc.) pré-traitées par une station de traitement par roseaux ;
- un bassin n°2, situé en série après le bassin de confinement des eaux d'incendie, et recueillant les eaux pluviales polluées de la piste d'essai, du parking, ainsi que les eaux non polluées en toiture des bâtiments, et les eaux domestiques (sanitaires) du bâtiment banc d'essais pré-traitées par une station de traitement par flocon coco.

En visite 2022, des dépassements ponctuels en DCO (bassin 2) et plus réguliers en MES (2 bassins) avaient été constatés sur l'autosurveillance.

D'après le suivi transmis par mail du 10 janvier 2025, des dépassements sont observés sur la période 2022-2024 :

- en MES - valeur limite à 32 mg/l :
  - bassin 1 : 4 dépassements entre 45 et 150 mg/l (dernier dépassement le 19/03/2024),
  - bassin 2 : 5 dépassements entre 120 et 750 mg/l (dernier dépassement le 30/11/2023)
- en DCO - valeur limite à 44 mg/l :
  - bassin 1 : 2 dépassements de 64 et 164 mg/l (dernier dépassement le 19/03/2024)

- bassin 2 : 4 dépassements entre 46 et 76 mg/l (dernier dépassement le 30/11/2023)
- DBO5 - valeur limite 10 mg/l :
  - bassin 1 : 1 dépassement à 32 mg/l le 19/03/2024
  - bassin 2 : 1 dépassement à 13 mg/l le 23/05/2023

De nombreux dépassements sont observés, ponctuellement pour la DBO5, et régulièrement pour les MES et DCO, notamment le bassin n°1.

Les bulletins d'analyse 24h des deux bassins ont également été transmis (prélèvements du 11/12/2024). Il n'y a pas de non-conformité observée.

L'exploitant indique que les dépassements en MES sont liés à la forte pluviométrie. Les bassins d'infiltrations (bassins 1 et 2) ont été vus en visite. Les prélèvements sont effectués à l'exutoire des bassins, après les séparateurs d'hydrocarbures (un dispositif par bassin). Ces équipements sont entretenus une à deux fois par an, l'exploitant a montré en visite un bordereau d'évacuation en date du 13 janvier 2025 concernant les boues de séparateurs (déchet 13 05 07\* - 1,2 tonnes évacuées en 2024, source Trackdéchets).

Concernant la DCO et la DBO5, l'exploitant indique qu'une augmentation significative des effectifs depuis 2015 a eu lieu (environ 30 personnes de plus). Ceci aurait un impact sur les effluents domestiques traités par la station de traitement par roseaux (eaux sanitaires et restaurant). Un bureau d'étude a été contacté par l'exploitant afin d'étudier l'agrandissement de cette station qui n'est plus en capacité d'abattre efficacement la DCO et la DBO5 sur les eaux domestiques (mail d'échange avec bureau d'étude fourni par mail du 23/01/2025).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **Une mise en conformité des effluents est à effectuer. L'exploitant transmettra un échéancier d'actions pour cette régularisation et tiendra informée l'inspection de leurs avancées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 5 : Mesures comparatives rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 4.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Les mesures comparatives sont réalisées sur les paramètres du programme de surveillance selon les normes en vigueur.

**Constats :**

Il n'y a pas eu de mesures comparatives effectuées depuis la visite de 2022 malgré la demande par l'inspection.

Le contrôle de recalage n'est pas à effectuer si les mesures (prélèvement et analyse) sont réalisées sous agrément.

Par mail du 10 janvier 2025, les bulletins d'analyse des bassins 1 et 2 ont été transmis. Dans son programme de surveillance des émissions l'exploitant procède :

- à un échantillonnage par LABEL ENVIRONNEMENT,
- aux analyses par le laboratoire CERECO, organisme accrédité COFRAC n°1-0979 (norme NF EN ISO/IEC 17025, 2017). L'organisme est accrédité sur la matrice « eaux résiduaires » pour l'ensemble des paramètres à analyser.

Par mail du 23 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le laboratoire de prélèvement pour connaître les accréditations en sa possession pour l'échantillonnage et le détail sur la méthode de prélèvement. L'organisme doit être accrédité sur la norme NF EN ISO/CEI 17025 en matrice « eaux résiduaires » avec l'application de la norme FDT-90-523-2 pour l'échantillonnage en vue de l'analyse physico-chimique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant transmettra à l'inspection les informations concernant l'accréditation de LABEL ENVIRONNEMENT avec le détail sur les normes utilisées pour l'échantillonnage. Si l'organisme d'échantillonnage n'est pas accrédité et n'applique pas les normes en vigueur, un contrôle de recalage annuel doit être effectué selon les normes en vigueur.**

**Le cas échéant, en cas d'absence de contrôle de recalage en 2025, il pourra être proposé une mise en demeure au préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 6 : Registre déchets dangereux et non dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/12/2021, article 2

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à

<p>l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;  e) Concernant la destination du déchet :  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;  - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;  - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a montré en visite le registre des déchets 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>⇒ <b>Le registre est à compléter avec les éléments prescrits à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/12/2021 (notamment le numéro de SIRET, etc.).</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**N° 7 : Installations électriques - contrôle**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]  Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de la vérification effectuée du 5 au 8/11/2024 a été vu en visite (transmis par mail du 23/01/2024). Ce contrôle a relevé 24 non-conformités.  La vérification précédente avait eu lieu en novembre 2023, la périodicité est respectée.</p> <p>Il est indiqué dans le rapport de vérification 2024, que celle-ci a été effectuée partiellement car le volet hors tension n'a pas pu être vérifié complètement (observation n°1). L'inspection relève également que des accès n'ont pas été autorisés pour la vérification du matériel en toiture des bâtiments principal et bancs d'essais et des batteries de condensateurs local TGBT. Des problèmes de mise à disposition de moyens d'accès sécurisé sont relevés.</p> <p>Une vérification partielle avait également été effectuée en 2023 (absence de moyens sécurisés, examen cellules haute tension).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>⇒ <b>L'exploitant transmettra son plan d'action pour la levée des non-conformités des installations</b></p>

<p><b>électriques. Les mesures correctives doivent être prises dans les meilleurs délais et tracées.</b></p> <p><b>Une vérification complète des installations électriques doit être effectuée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**N° 8 : Réentions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eau</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/01/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En visite 2022, plusieurs stockages de produits n'étaient pas sur rétention. Dans le bâtiment atelier, les réentions des bidons d'huile contenaient de l'huile dans le fond.</p> <p>Lors de la visite du 15 janvier 2025, l'inspection n'a pas observé de non-conformité sur les réentions de récipients mobiles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>